
Tribunal du Travail de Bruxelles – 20 octobre 2005

R.G. n° 11.662 / 05

Aide sociale - marocaine mariée à un Belge (décédé) - recours au Conseil d'Etat contre demande en révision (dans le cadre d'une demande d'établissement) - suspension mais levée de celle-ci car par de recours en annulation introduit (art. 17, § 3, alinéa 3 lois coordonnées CE) - pas en possession d'un document de séjour - séjour irrégulier mais pas illégal - droit de séjour en Belgique (art. 40 § 6 et 42 loi 15/12/1980) - art. 57 §2 loi CPAS écarté - octroi de l'aide sociale

Il est acquis que seul le séjour illégal est visé par l'article 57, § 2 et non le séjour irrégulier, c'est-à-dire celui justifié en droit sans cependant que l'étranger ne dispose matériellement d'un titre de séjour (Doc. Parl, Chambre, 49-364/1 pp. 59, 154 et ss.). Il est également acquis que la demande en révision fondée à l'égard d'un ordre de quitter le territoire, compte tenu de son effet suspensif (article 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980) suffit, pendant la durée de son examen, à donner au séjour un caractère légal et à ouvrir le droit à l'aide sociale.

En cause:

Mme A.E. c./ Le CPAS de Saint Josse Ten Noode

(...)

Ils se sont mariés le 21 novembre 1998 et se sont installés à Saint-Josse, à l'adresse actuelle de madame E.

La Procédure

(...)

Le 17 décembre 1998, un ordre de quitter le territoire a été notifié à madame E.

La Décision contestée, et l'objet de la demande

La décision contestée a été adoptée par le CPAS de Saint-Josse le 31 mai 2005.

Le 21 décembre 1998, madame E. a introduit une demande en révision, suspensive de l'ordre de quitter le territoire.

Cette décision a accordé à madame E. la prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente. Elle a par contre refusé l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au taux d'isolé du revenu d'intégration. Ce refus était justifié par le séjour illégal en Belgique de madame E.

Le 19 mars 1999, la demande en révision de madame E. a été rejetée, en raison de son irrecevabilité

Par sa requête, madame E. conteste cette décision.

Le 1^{er} août 1999, monsieur Rottiers est décédé.

Elle demande la condamnation du CPAS de Saint-Josse à lui payer, à partir du 31 mai 2005, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé.

Le 1^{er} octobre 1999, le conseil d'Etat a ordonné la suspension de la décision 19 mars 1999

Les Faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

La demande de suspension de madame n'a pas été suivie d'une demande en annulation, en sorte que la mesure de suspension a été levée, conformément à l'article 17, §3, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par un arrêt du 20 février 2000,

Madame E est de nationalité marocaine. E. est âgée de 52 ans et réside seule à Saint-Josse.

Dans l'intervalle, le 22 novembre 1999, madame E. s'est vu délivrer un document de séjour (annexe 35) dans le cadre de sa demande en révision.

Madame E. est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1992, selon ses déclarations.

La validité de ce document a été prolongée jusqu'au 22 juin 2000.

A partir de l'année 1993, madame E. a cohabité avec Monsieur Jean-Paul Rottiers.

Du 12 décembre 1999 au 30 juin 2000, madame E. a été aidée par le CPAS de Saint-Josse. Cette aide a pris la forme d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration (alors minimum de moyens d'existence) au taux isolé.

Dans le courant de l'année 2004 et dans les premiers mois de l'année 2005, le CPAS de Saint-Josse a marqué son accord pour diverses interventions dans le cadre de

l'aide médicale urgente, madame E. faisant face à de nombreux problèmes de santé.

Le 10 février 2005, madame E. a mis en demeure l'Office des étrangers de lui livrer un titre de séjour

Cette mise en demeure est restée sans suite.

Le 20 mai 2005, madame E. a formé une demande d'aide sociale financière auprès du CPAS de Saint-Josse

Le 31 mai 2005, le CPAS a adopté la décision attaquée.

Madame E. indique être sur le point d'assigner l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en vue de se voir délivrer une carte d'identité d'étranger.

La Position des Parties

La position de Madame E.

Madame E. soutient qu'elle séjourne régulièrement en Belgique, en sa qualité de veuve d'un ressortissant belge, et ce nonobstant le fait que l'administration se refuse à lui délivrer les documents de séjour auxquels elle a droit.

Elle fait valoir à cet égard que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 1er novembre 1999, a suspendu la décision de rejet de sa demande en révision. Cet arrêt lui reconnaissait en outre très explicitement le droit de séjourner en Belgique.

Par conséquent, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne pourrait servir de motif valable au CPAS de Saint-Josse pour refuser une aide sociale financière à madame E

Celle-ci fait encore valoir qu'elle remplit toutes les autres conditions pour bénéficier de l'aide sociale : état de besoin, impossibilité médicale de pouvoir elle-même à ses besoins, etc.

La position du CPAS de Saint-Josse

Le CPAS de Saint-Josse maintient le point de vue exprimé par la décision attaquée. Il fait valoir que si madame E. est incontestablement en état de besoin, elle ne remplit cependant pas la condition de séjour légal, imposée par l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 pour bénéficier d'une aide sociale financière.

Le CPAS indique que diverses démarches ont été menées par madame E. pour se voir reconnaître un droit de séjour, mais sans succès jusqu'ici. Il indique ne pas pouvoir la considérer comme séjournant légalement en Belgique tant que les autorités compétentes en la matière, en particulier l'Office des étrangers, ne lui délivrent pas de titre de séjour.

Position du Tribunal

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS établit que "toute personne a droit à l'aide sociale",

L'article 57, § 1^{er} de la même loi indique que cette aide est alloué par les CPAS, hors l'hypothèse - visée aux articles 57ter et 57ter.1 - des personnes s'étant vu

désigner un centre d'accueil à titre de lieu obligatoire d'inscription.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 indique que, pour les étrangers en séjour illégal, l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente, ainsi qu'à une aide en nature octroyée en centre d'accueil au profit des mineurs d'âge vivant avec leurs parents.

L'art de 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne définit pas précisément la notion de séjour illégal, hormis pour les demandeurs d'asile.

Cette disposition a donné lieu à de très importants développements jurisprudentiels et doctrinaux (voy. par ex. S. Gilson et M. Glorieux, "Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers" Commission Université-Palais, mars 2005, vol 77, pp 229-339; M. Dumont, "Les étrangers et l'aide sociale: un feuilleton riche en rebondissements", RRD, 2002, p 249; J. Fierens, "L'aide sociale et les (candidats) réfugiés", commission Université-Palais 1999, vol 32, p; 72; J. Hubin, "Deux aspects du statut social des étrangers qui sont demandeurs d'asile en Belgique: la compétence territoriale des CPAS et la nature de l'aide sociale" in Actualités de la Sécurité sociale, Evolutions législatives et jurisprudentielles CUP-Larcier, 2004, p. 275; S. Saroléa, "L'étranger, le minimex et l'aide sociale", RDE, 2001, 57; H. Mormont "Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles 2003, Chr. D.S., pp. 469-484).

Il est en tout cas acquis que seul le séjour illégal est visé par l'article 57, § 2 et non le séjour irrégulier, c'est-à-dire celui justifié en droit sans cependant que l'étranger ne dispose matériellement d'un titre de séjour (Doc. Parl, Chambre, 49-364/1 pp. 59, 154 et ss.),

Il est également acquis que la demande en révision fondée à l'égard d'un ordre de quitter le territoire, compte tenu de son effet suspensif (article 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980) suffit, pendant la durée de son examen, à donner au séjour un caractère légal et à ouvrir le droit à l'aide sociale (CT Liège, 15 juillet 2003, RG 30.609/2002; CT Liège, 3 juin 2003, Chr. D.S., 2004, 291).

L'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers assimile, en vue d'éviter une discrimination à rebours, à l'étranger ressortissant de l'union européenne (étranger CE) l'étranger conjoint d'un belge qui vient s'installer avec ce dernier.

L'article 41 de la même loi reconnaît à l'étranger CE le droit d'entrée en Belgique,

L'article 42 reconnaît quant à lui le droit de séjour "dans les conditions et pour la durée déterminé par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes".

L'article 43 limite quant à lui les motifs pouvant justifier le refus d'entrée ou de séjour des étrangers CE. Cette disposition exclut la possibilité d'un tel refus pour le seul motif de "la péremption du document qui a

permis l'entrée et le séjour en territoire belge" (voy, CJCE, 25 juillet 2002, C459-99, MRAX C/Belgique et JY Carlier et S.Saroléa, "Le statut administratif des étrangers", Commission Université-Palais, mars 2005, vol 77, p, 131),

En l'espèce, le Conseil d'Etat a fait application des dispositions qui précèdent dans son arrêt du 1^{er} novembre 1999 suspendant le rejet de la demande en révision introduite par madame E.

Le Conseil d'Etat a constaté :

que madame E. relevait de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge, sans que le décès de ce dernier en cours de procédure modifie cette appréciation;

que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne fixait que la procédure de délivrance du titre de séjour pour les étrangers visés à l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, non des conditions ou modalités de reconnaissance de ce droit de séjour;

que madame E. tirait par conséquent directement de la loi du 15 décembre 1980 (articles 40, § 6 et 42) un droit de séjour en Belgique.

Sur base de ces considérations, ainsi que du constat que madame E. disposait d'un recours en révision contre la décision d'éloignement qui lui avait été notifiée, le Conseil d'Etat a suspendu la décision du 19 mars 1999 déclarant irrecevable la demande en révision de madame E.

Le tribunal ne peut que faire sienne l'appréciation du Conseil d'Etat, intégralement fondée sur les dispositions légales énoncées aux points qui précèdent, et non contestée en tant que telle par le CPAS de Saint-Josse. Le fait que le Conseil d'Etat n'a finalement pu, pour des motifs de procédure, statuer sur l'annulation de la décision du 19 mars 1999 et ait du lever la suspension qu'il avait ordonnée ne remet pas en cause la pertinence de la motivation de son arrêt du 1^{er} novembre 1999.

Deux conclusions peuvent être tirées du raisonnement tenu par le Conseil d'Etat et que le Tribunal fait intégralement sien.

D'une part, force est de constater, même si elle n'a finalement pas été annulée, l'illégalité de la décision du 19 mars 1999 rejetant la demande en révision de Madame E.

Le Tribunal est en mesure de statuer sur la légalité de cette décision en vertu de l'article 159 de la Constitution selon lequel "Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

La décision de rejet de la demande en révision de madame E. étant illégale, celle-ci pourrait dès lors éventuellement être de nouveau considérée comme demandeuse en révision au sens des articles 44, 64 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 (en un sens comparable: TT Bruxelles, 6 mai 2004, RDE, 2004, n° 128, 214) et

par conséquent, compte tenu de l'effet suspensif d'une telle demande, en séjour légal (voy. point 21 ci-dessus).

D'autre part, et plus fondamentalement, l'appréciation faite par le Conseil d'Etat amène à la conclusion explicite que madame E. peut tirer directement de la loi du 15 décembre 1980 un droit à séjourner en Belgique.

Il en résulte, indépendamment de l'effet à donner au constat d'illégalité de la décision de rejet de la demande en révision (cfr. point a ci-dessus), que madame E. est en séjour légal en Belgique. Le fait qu'elle ne dispose pas des documents de séjour établissant cette qualité ne modifie pas cette appréciation (cfr. point 21 ci-avant)

Madame E. ne peut par conséquent se voir appliquer l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 pour justifier le refus d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Madame E. peut prétendre à l'aide sociale "générale" prévue par les articles 1^{er} et 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, pour autant qu'elle remplisse les conditions habituelles d'octroi de cette aide.

Les conditions d'octroi de l'aide sociale sont remplies par madame E.

Son état de besoin n'est en effet pas contesté. Il résulte par ailleurs des décisions d'octroi de l'aide médicale urgente que madame E. n'est pas en mesure de faire face à des dépenses élémentaires

Compte tenu de son âge, de ses difficultés médicales importantes et du fait qu'elle ne dispose pas de documents de séjour régulier, madame E. doit être dispensée de l'obligation de prouver sa disposition au travail.

Madame E. a droit à l'aide sociale. Celle-ci doit lui être accordée, par référence au taux d'isolé du revenu d'intégration, à partir du 31 mai 2005.

La demande est fondée,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande fondée,

Condamne le CPAS de Saint-Josse à payer à madame A. B., à partir du 31 mai 2005, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux d'isolé.

Dit le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.

(...)

Siège : Hugo MORMONT, Juge et Valérie DELSAUT et Constant VANDERAUWERA, Juges sociaux

Plaideurs : Me R. FONTEYN et Me M. MAMVIBIDILA KIESE loco Me M. LEGEIN